

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC867

présenté par

Mme Bergé, rapporteure et Mme Mette, rapporteure

ARTICLE 23

À la première phrase de l'alinéa 12, après l'année :

« 2004 »

insérer les mots :

« ainsi que toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes mentionnées au I du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre le champ des personnes susceptibles de mettre en oeuvre l'ordonnance judiciaire et les mesures de blocage et de déréférencement afférentes au-delà des seuls titulaires de droits, parties prenantes aux contrats et fournisseurs d'accès internet.

Aux termes de cet amendement, tout service de communication en ligne, comprenant notamment les moteurs de recherche et les annuaires de référencement, devront également participer à la lutte contre le piratage des contenus sportifs.